

**Décision n° 2011-0939**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Idom Technologies**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Idom Technologies (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0017 en date du 13 janvier 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Idom Technologies en date du 22 juillet 2011, reçue le 2 août 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme 05 96 80 MC DU sont attribués, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2031, à la société Idom Technologies (Siren : 442 771 044) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Fort-de-France (Martinique).

**Article 2** - La société Idom Technologies acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Idom Technologies adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Idom Technologies.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI